

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel de Bourgogne Franche-Comté

AVIS N° 2022 – 06

Date validation officielle : 22/11/2022	Objet : Autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de la Haute-Saône (70)	Vote : majorité.
---	---	-------------------------

Le CSRPN réuni en session plénière le 04 octobre a examiné au titre du chapitre II de l'article R. 411-47 du code de l'environnement le projet d'arrêté autorisant la régulation de l'Ouette d'Egypte (*Alopochen aegyptiaca*) dans le département de la Haute-Saône.

Vu le code de l'environnement (CE) : le préfet de département est l'autorité administrative compétente pour procéder ou faire procéder, en vertu de l'article L.411-8 à la capture, au prélèvement, à la garde ou à la destruction de spécimens d'une espèce figurant sur l'une des listes établies en application des articles L.411-5 et L.411-6 (Art. R.411-46).

Il en précise par arrêté, les conditions de réalisation (Art. R.411-47) :

- 1° la période pendant laquelle elles sont menées,
- 2° les territoires concernés,
- 3° l'identité et la qualité des personnes y participant,
- 4° les modalités techniques employées,
- 5° la destination des spécimens capturés ou prélevés,

Vu la demande d'avis formulée par la Direction départementale des territoires de la Haute-Saône en date du 16 mai 2022,

Considérant :

- le projet d'arrêté préfectoral pluriannuel présenté,
- les avis CSRPN 2018-1, 2019-09 et 2021-19 relatifs à l'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte pour les départements du Territoire de Belfort, du Doubs et de Côte-d'Or.

Le CSRPN :

- rappelle le manque de protocoles standardisés de destruction d'espèces considérées comme exotiques et envahissantes, permettant de sécuriser et garantir l'efficacité de l'action des intervenants et l'éthique à l'égard des individus ;
- rappelle le manque de données fiables sur le nombre d'individus prélevés du fait d'un trop faible retour des enquêtes, sur les dégâts constatés dans le département concerné par l'arrêté (impact sur les cultures, hybridation, coût, etc.), la compétition interspécifique, et la typologie des habitats fréquentés ;
- indique l'intérêt d'une étude des conséquences de l'inscription de cette espèce au titre des espèces chassables ;
- souligne que l'évaluation de l'efficacité du dispositif sur la population d'Ouette d'Egypte et sa dynamique ne doit pas reposer uniquement sur l'effectif d'animaux tués mais également sur l'analyse de la population en place (effectifs, répartition, tendance et composante de la dynamique de population) à une échelle régionale à minima;
- souligne que son éradication totale est peu plausible, eu égard aux autres opérations en cours dans d'autres départements, et à la présence de noyaux reproducteurs dans les régions et pays voisins.

Le CSRPN demande que :

- dans le cadre de l'élargissement de la régulation à l'ensemble des chasseurs, des formations spécifiques soient mises en place permettant un meilleur niveau de prélèvements et une amélioration des taux de retours attendus par les services de l'État ;
- les protocoles de destructions, les objectifs de prélèvements et les résultats des opérations lui soient adressés annuellement ;
- toutes les précautions soient prises pour éviter que ces opérations génèrent la perturbation d'autres espèces protégées et en cours de reproduction avérée, nichant dans le même écosystème, notamment le Courlis cendré;
- mention soit faite dans les protocoles de destruction, de l'usage de munitions à billes d'acier ;
- le prochain arrêté pluriannuel soit soumis à son avis, accompagné des protocoles employés, des résultats de la régulation, des dégâts constatés, des précautions d'évitement et de réduction prises pour préserver les autres espèces ;
- que soit déclenchée une étude scientifique à l'échelle de la région pour affiner les connaissances sur la dynamique des populations actuelles et ses composantes clefs, les habitats fréquentés et l'ensemble des techniques de régulation envisageables (tirs, stérilisation ...).

Sous réserve de prise en compte de ces observations, le CSRPN émet un avis favorable sur le projet d'arrêté d'autorisation de régulation de l'Ouette d'Egypte dans le département de la Haute-Saône (70).

Le Président du CSRPN
Vincent GODREAU



V. GODREAU